

***Cour des petites créances du Manitoba***  
***Liste de contrôle – Défendeurs***

***Réponse à une petite créance***

- Lorsqu'une demande de recouvrement de petites créances vous est signifiée (**formule 76A**), examinez-la, ainsi que l'avis d'intention de comparaître (**formule 76D**).
- Si vous convenez que vous devez le montant qui est réclamé, ou une partie de celui-ci, vous pouvez communiquer avec le demandeur avant l'audience, soit pour régler la dette, soit pour proposer un arrangement afin de régler la dette.
- Si vous ne pouvez pas en arriver à une entente avec le demandeur et que vous planifiez de contester la demande, remplissez l'avis d'intention de comparaître, ce qui avise la Cour que vous vous opposez à la demande, ou que vous acceptez une partie ou la totalité du montant réclamé ou que vous demandez du temps pour le paiement.
- Déposez l'avis d'intention de comparaître au tribunal au moins 7 jours avant la date de l'audience, ce qui peut être fait par un envoi postal au greffe. Il n'y a pas de droit de dépôt à payer.
- Si le demandeur vous doit de l'argent, vous pouvez déposer une demande reconventionnelle (**formule 76E**) au greffe où la demande a été déposée. Il n'y a pas de droits de dépôt pour la demande reconventionnelle [voir exemples 2a) et 2b)].
- Une fois que vous avez déposé la demande reconventionnelle, signifiez-en copie immédiatement à chacun des demandeurs.
- Vérifiez à **Signification des documents** pour avoir des renseignements détaillés sur la manière de signifier la demande reconventionnelle.
- N'attendez pas jusqu'au jour de l'audience pour déposer et signifier votre demande reconventionnelle au demandeur.
- Une fois que vous avez signifié la demande reconventionnelle, vous devez préparer une déclaration de signification (**formule 76B**) pour chaque demandeur qui a reçu une signification et la déposer au greffe où vous avez déposé votre demande reconventionnelle.
- Demandez-vous si quelqu'un qui n'est pas nommé à titre de défendeur est responsable de la perte du demandeur. Si tel est le cas, vous pouvez demander à l'auxiliaire de la justice à l'audience d'avoir une ordonnance contre une tierce partie (par. 9(2) et (3) de la **Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine**).

**REMARQUE :** Si vous pensez que vous avez besoin d'aide pour la défense ou la réponse relative à la demande, envisagez de vous faire représenter par un avocat.

***Ajournement de la date de l'audience***

- La date fixée pour l'audience de l'action se trouve sur la formule des petites créances après la signature du demandeur. Si vous ne pouvez pas assister à l'audience à cette date, demandez au demandeur s'il accepterait une date d'audience différente. Si le demandeur accepte, communiquez avec le greffe pour obtenir une nouvelle date d'audience lorsque toutes les parties seront disponibles et informez le tribunal par écrit que cette nouvelle date d'audience est acceptable pour vous et le demandeur.

- Si le demandeur ne convient pas d'une date d'audience différente, vous ou quelqu'un qui vous représente devrez comparaître à l'audience pour demander à l'auxiliaire de la justice de fixer une autre date d'audience.